

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 1877.

Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1878 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE SMET.

MESSIEURS,

La section centrale s'est livrée à l'examen du projet de Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1878, déposé par M. le Ministre des Finances dans la séance de la Chambre des Représentants du 27 février 1877.

Elle a pris également connaissance de la note préliminaire qui accompagne ce projet de loi.

Il résulte de ces documents que les divers produits constituant le revenu de l'État pour le susdit exercice sont évalués dans leur ensemble à la somme de fr. 255,644,860 »

Et les produits des aliénations extraordinaires d'immeubles autorisées par diverses lois, à 3,400,000 »

Ce qui porte le total des ressources prévues à la somme de fr. 259,044,860 »

Le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1877 a été voté au chiffre de 255,645,760 francs, y compris aussi une somme de 3,400,000 francs pour aliénations extraordinaires d'immeubles.

Le projet de Budget pour 1878 dépasse donc celui de l'exercice antérieur de 3,399,100 francs.

(1) Budget, n° 92, I (session de 1876-1877).
Modifications du Gouvernement, n° 5, I.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. THONISSEN, GUYOT, DE DECKER, MAGHERMAN, DE LAET et DE SMET.

La note préliminaire du Gouvernement explique les différences entre les évaluations des deux exercices pour chacun des services.

La section centrale estime que ces prévisions ne sont pas exagérées ; elles sont basées en effet sur les résultats obtenus pendant les exercices antérieurs ; elle prévoit même une augmentation pour certains services, si des circonstances inattendues ne viennent détruire ces espérances.

Toutes les sections adoptent le projet de loi.

Dans la cinquième, un membre propose d'appeler l'attention de la section centrale sur la législation actuelle des patentes ; cette législation, qui à son origine n'avait qu'une portée exclusivement fiscale, ne repose sur aucun principe de justice ou d'économie politique.

A son début, elle consacrait des inégalités choquantes, et si les modifications qu'elle a subies depuis lors l'ont rendue moins lourde pour certaines professions, elles sont loin d'en avoir corrigé tous les défauts et fait cesser toutes les injustices.

La législation des patentes ne sera équitable et tolérable que lorsqu'elle aura pour base ce principe incontestable de droit économique, que le travail personnel ne peut être sujet à l'impôt ; la patente ne peut se prélever que : 1° sur l'exploitation du travail d'autrui et les bénéfices supposés devoir résulter de cette exploitation ; 2° sur le commerce (achat et vente) des produits de l'industrie d'autrui.

La section, par trois voix contre une, se rallie à cette proposition.

Dans les autres sections le projet de loi n'a soulevé aucune observation.

La section centrale, dans ses séances des 4 et 9 mai 1877, décida d'adresser à M. le Ministre des Finances les questions ci-après, à la suite desquelles se trouvent les réponses qui lui ont été transmises.

PREMIÈRE QUESTION.

1° Quel est, dans le produit des patentes, la part afférente :

A. Aux patentes mentionnées aux paragraphes 3 et 4 du tableau n° 11 de la loi du 21 mai 1819 ;

B. Aux patentes mentionnées au tableau n° 14 sous les numéros statistiques suivants : 354/7, 360/13, 361/14, 364/17, 366/19, 372/25, 378/31, 383/36, 384/37, 385/38, 386/39, 390/43 à 410/63, 415/68, 422/75, 423/76, 426/79 à 433/86, 440/93, 441/94, 450/103, 453/106, 478/154, 481/154 à 487/140, 489/141 et 490/143.

2° Quel est le produit de la 6^me base, n° 3^o, article 42 de la loi du 28 juin 1822 relative à la contribution personnelle, et celui de la recette opérée en exécution des articles 1, 2 et 3 de la loi du 12 mars 1837.

RÉPONSE.

L'Administration centrale n'a pas les éléments nécessaires pour pouvoir répondre, d'une manière même approximative, aux questions soumises par

la section centrale du Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1878, au sujet des patentables repris aux alinéa 3 et 4 du tableau n° 11 et de certains autres du tableau n° 14, annexés à la loi du 21 mai 1819.

Ces renseignements devraient être demandés en province et exigeraient un temps fort long, puisque chaque receveur des contributions ne pourrait les fournir qu'après avoir vérifié, article par article, le rôle des patentes.

Quant à la contribution personnelle il est possible de dire à combien s'est élevé en 1875 le montant de l'impôt sur les chevaux mixtes.

Il n'est pas inutile de faire remarquer que le n° 3 de l'article 42 de la loi du 28 juin 1822 a été modifié par l'article 1^{er} de la loi du 12 mars 1837, et qu'aujourd'hui tous les chevaux mixtes sont soumis à la taxe uniforme de 15 francs.

En 1875, il en a été déclaré 20,628.

Le droit en principal s'est élevé à	309,420 »
15 centimes additionnels.	46,413 »
TOTAL au profit de l'État. fr.	<u>355,833 »</u>

DEUXIÈME QUESTION.

Quel est, dans le produit de 6,000,000 de francs fournis par l'impôt des patentes, la part qui incombe au travail personnel des contribuables, c'est-à-dire aux artisans qui travaillent seuls, sans ouvriers, aux agents d'affaires qui n'emploient pas de commis, aux marchands ambulants, aux commis de bureaux, aux commissionnaires, etc.

RÉPONSE.

La plupart des artisans qui travaillent *seuls* sont exempts du droit de patente. Ces exemptions sont consacrées : 1° par les litt. *p, r, u*, de l'article 3 de la loi du 21 mai 1819, — Code des contributions, pages 134 et 135; 2° par l'article 1^{er} de la loi du 22 janvier 1849, — Code, page 219.

Cette dernière loi a eu pour résultat d'exonérer 148 professions exercées alors par 55,102 artisans, pour un droit de patente de fr. 84,464 27 c.

Quant aux agents d'affaires, ils sont imposés d'après le tableau n° 11 annexé à la loi du 21 mai 1819 — Code, page 170 — sans distinguer s'ils se font aider ou non par des commis ; la patente est établie dans toute hypothèse à raison de l'importance des bénéfices présumés. Il n'est donc pas possible d'indiquer le nombre de ceux qui ont des commis et de ceux qui n'en ont pas.

En ce qui concerne les autres professions mentionnées ci-avant, on pourrait donner les renseignements demandés, mais le travail exigerait un temps fort long, puisqu'il faudrait, pour le mener à bonne fin, procéder au dépouillement des rôles des patentes des 2,500 communes du pays.

TROISIÈME QUESTION.

Quelle est la part qui incombe à cette catégorie de contribuables qui exploitent le travail d'autrui ou font le commerce des produits d'autrui ?

RÉPONSE.

On ne comprend pas bien cette question. Que faut-il entendre par celui qui exploite le travail d'autrui ou fait le commerce des produits d'autrui?

S'agit-il, par exemple, des négociants en toiles qui achètent à des fabricants les marchandises dont ils font le commerce; des tailleurs qui achètent des draps à des fabricants ou à des négociants, etc. Mais les fabricants eux-mêmes font le commerce des produits d'autrui, puisqu'ils doivent acheter les matières premières aux producteurs. Il y a ici un enchaînement de faits qui échappe à toute investigation, et il serait impossible de les séparer les uns des autres pour établir des catégories. D'ailleurs, au point de vue de la patente, ces catégories seraient sans portée, puisque, d'après l'article 1^{er}, litt. C, de la loi du 12 juillet 1821 — Code des contributions, page 17 — le droit a pour base le montant du bénéfice présumé que chaque industrie procure.

La même difficulté se présente s'il s'agit de distinguer entre les contribuables qui sont imposés à raison du nombre d'ouvriers qu'ils emploient. La loi prévoit un maximum suivant les catégories des patentables. Au delà de ce maximum on ne peut avoir aucun renseignement; en deçà, les renseignements ne peuvent être réunis qu'à la suite d'un travail considérable.

QUATRIÈME QUESTION.

Quel est en Belgique le nombre de chevaux-vapeur (machines fixes) employés par l'industrie?

RÉPONSE.

Je crois répondre aux intentions de la section centrale en lui donnant un relevé général relatif aux années 1871 à 1875, et qui comprend non-seulement les machines fixes, mais aussi les bateaux à vapeur et les locomotives.

Les renseignements relatifs à l'année 1876 ne sont pas encore complets.

ANNÉES.	MACHINES FIXES		BATEAUX A VAPEUR.		LOCOMOTIVES.		ENSEMBLE.	
	NOMBRE.	FORCE.	NOMBRE.	FORCE.	NOMBRE.	FORCE.	NOMBRE.	FORCE.
1871	8,584	186,870	82	4,461	1,086	175,960	9,752	365,291
1872	8,996	195,451	86	4,550	1,201	196,367	10,278	394,148
1873	9,468	205,604	88	4,424	1,555	256,155	11,091	445,257
1874	10,021	218,802	89	4,695	1,565	265,772	11,695	487,267
1875	10,518	228,080	89	4,784	1,657	277,277	12,244	510,141

M. le Ministre des Finances a fait parvenir à la section centrale, sous la date du 13 novembre 1877, des amendements qu'il lui paraît nécessaire d'introduire dans le projet de Budget déposé le 27 février 1877.

Ces amendements consistent dans l'adjonction de quatre nouveaux articles au texte de la loi du Budget, et dans quelques modifications à introduire dans le tableau des revenus de l'État.

Ils sont détaillés et justifiés dans le *Document parlementaire* n° 3, 1, de la présente session.

Les articles 3 et 4 (nouveaux), comme M. le Ministre des Finances s'en explique, ont un double but. Ils tendent d'abord à maintenir le revenu de l'accise au chiffre qui était prévu au projet de Budget. Ensuite, ils auront pour conséquence de rétablir l'égalité devant la loi fiscale entre les distillateurs qui font usage de matières premières différentes. Il a été constaté par des expériences faites avec soin, que le rendement en alcool s'accroît suivant que l'on met en macération des matières qui sont plus riches en principes saccharins.

Le droit d'accise étant établi sur la capacité des vaisseaux imposables, il est évident que les distillateurs qui n'emploient, par exemple, dans leur fabrication que des céréales simplement moulues et non blutées, sont dans une situation d'infériorité comparativement à ceux qui mettent en œuvre du riz, des fruits secs, sirops, mélasses, etc.

Il est donc équitable, dit-il, d'élever le droit proportionnellement à la quantité d'alcool que produit un hectolitre de capacité des vaisseaux imposables, d'après les matières et les procédés de fabrication employés.

La section centrale réserve la question pour un examen ultérieur.

L'article 5 (nouveau) viendra combler une lacune qui existe dans la législation de l'accise sur les sucres.

La section centrale se rallie aux considérations que fait valoir le Gouvernement pour justifier cette disposition.

L'article 6 (nouveau) est destiné à légaliser les rétributions spéciales, à payer par le commerce, du chef des opérations de chargement et de déchargement des navires qui ont lieu sous la surveillance de la douane, en dehors des heures réglementaires, ou bien les dimanches et jours fériés.

L'équité de ces rétributions ne pouvant être contestée, le principe en est admis par la section centrale.

Les modifications proposées au tableau des revenus du Trésor se résument en une augmentation de 4,689,000 francs, dont voici le détail :

IMPÔTS. — <i>Contributions directes, douanes et accises.</i> — Recettes extraordinaires et accidentelles	fr. 80.000
--	------------

C'est le produit présumé des rétributions à percevoir en exécution de l'article 6 (nouveau).

	REPORT. . . fr.	80,000
PÉAGES. — <i>Chemin de fer.</i>		3,500,000
Celle augmentation est expliquée et justifiée dans la note n° 3, produite à l'appui des amendements proposés par le Gouvernement.		
Elle est la conséquence de la convention des 1 ^{er} /26 juin 1877, d'après laquelle toutes les recettes des lignes reprises en vertu de la convention du 25 avril 1870 sont désormais perçues au profit de l'État, qui paye une annuité fixe au moyen d'un crédit porté au Budget de la Dette publique.		
REMBOURSEMENTS. — <i>Trésorerie générale.</i> — Quotes-parts d'annuités dues au Trésor, en exécution de l'article 37 de la convention des 1 ^{er} /26 juin 1877. (Libellé nouveau.)		1,109,000
L'origine de ce revenu nouveau est expliquée dans la note n° 4 annexée aux amendements du Gouvernement.		
TOTAL des augmentations. fr.		4,689,000

Le projet de Budget prévoyait pour l'exercice 1878 une somme de ressources ordinaires de 255,644,860

Le Budget amendé les porte à fr. 260,333,860

indépendamment d'une somme de 3,400,000 francs du chef d'aliénations extraordinaires d'immeubles.

Dans sa séance du 27 novembre 1877, la section centrale, après avoir pris connaissance des amendements produits par le Gouvernement, a décidé par 5 voix contre 2 abstentions de poser à M. le Ministre des Finances la question suivante :

« Sans préjuger le fond, la section centrale est d'avis qu'il y a lieu de disjoindre du projet de Budget des Voies et Moyens les amendements qui ont pour objet d'apporter des modifications à nos lois fiscales, et demande à M. le Ministre des Finances s'il ne serait pas disposé à se rallier à cette proposition. »

M. le Ministre des Finances a répondu en ces termes :

« Bruxelles, le 28 novembre 1877.

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» J'ai l'honneur de répondre à votre lettre de ce jour.

» Il ne m'est pas possible de me rallier à la demande de disjonction formée par des membres de la section centrale chargée de l'examen du Budget des Voies et Moyens.

» Les mesures proposées se rattachent intimement à l'objet de la loi fixant les recettes, c'est-à-dire à la perception de l'impôt : si, en principe, le Budget des Voies et Moyens est une loi d'application, c'est uniquement en ce sens qu'à l'occasion de ce vote, les dispositions organiques et essentielles des lois fiscales ne peuvent être mises en question : mais il existe de nombreux précédents identiques ou analogues à celui-ci.

» Quant aux distilleries, par exemple, je propose simplement de changer le taux de quelques droits; or, si la discussion du Budget des Voies et Moyens ne peut porter sur le taux des droits, on se demande pourquoi on le discuterait. Je dois modifier ces droits pour justifier et pouvoir réaliser les prévisions inscrites au Budget, et pour assurer l'égalité qui, par suite de faits incontestables, n'existe plus aujourd'hui.

» Ces dispositions, en effet, comme aussi celles qui concernent les sucres ou les rétributions au profit de la douane, ne soulèvent que des questions de fait et non de principe.

» Je prie donc instamment la section centrale de faire rapport à la Chambre sur le projet modifié et complété par les amendements déposés au début de la présente session.

» Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

» *Le Ministre des Finances,*

» J. MALOU. »

Dans sa séance du 28 novembre 1877, la section centrale décide que cette lettre sera insérée au rapport, elle a posé en outre à M. le Ministre des Finances une série de vingt questions; nous les reproduisons ici avec les réponses données

PREMIÈRE QUESTION.

Sur quelles données le Gouvernement base-t-il son calcul pour augmenter l'impôt dans la proportion du déficit qu'il indique?

Cette augmentation d'impôt par le relèvement du taux des prises en charge n'excéderait-elle pas la somme nécessaire pour parfaire 24 millions?

Si l'excédant de recettes devenait considérable, y aurait-il lieu de réduire les prises en charge?

RÉPONSE.

Les contenances soumises à l'impôt en 1876 par les distillateurs qui emploient des macérateurs s'élèvent à environ 4,100,000 hectolitres. Pour le travail des mélasses, les contenances imposables sont de 900,000 hectolitres. Appliquées à ces quantités, les augmentations proposées produiraient une

recette de 2,950,000 francs. Mais il importe de remarquer que les rendements qui servent de base aux nouveaux droits sont des moyennes, et que dans la plupart des grandes distilleries, on obtient des rendements notablement plus élevés. Or, si dans quelques usines on est à peu près arrivé aujourd'hui au maximum, le nombre des établissements où il en est ainsi tend sans cesse à s'accroître : on s'exposerait donc à un mécompte si l'on supposait que les nouveaux droits produiront plus de 2,000,000 de francs de recette.

Partant du chiffre de 23,000,000 de francs indiqué dans l'exposé des motifs comme produit probable de 1877 et 1878 avec les droits actuels, la recette totale de 1878 ne dépasserait donc pas 23,000,000 de francs avec les nouveaux droits. Si ce chiffre excède de 500,000 francs le montant des prévisions de 1878 (qui sont de 24,450,000 francs et non de 24,000,000 de francs comme la section centrale semble le supposer), il reste encore inférieur d'une somme à peu près égale à la recette de 1875, qui était de 23,460,000 francs.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que dans les évaluations des Budgets de 1877 et 1878, on avait dû tenir compte des excédants de rendement incombant de droits. Ces évaluations doivent donc nécessairement être dépassées lorsqu'on atteint les excédants, ne fût-ce qu'en partie.

Le chiffre de 24 millions est arbitrairement posé : il n'y a ni minimum ni maximum légal. La loi ne fixe que le taux des droits, et la question de savoir si les prises en charge seraient réduites dans le cas où il y aurait un excédant considérable, suppose un état de législation qui n'existe pas ; on ne peut d'ailleurs se prononcer sur de pures hypothèses.

DEUXIÈME QUESTION.

Pour pouvoir apprécier en connaissance de cause les motifs de l'augmentation de l'impôt proposé, la section centrale désire recevoir un tableau statistique comprenant pour les années 1870 à 1876 :

A. Les prises en charge pour chaque espèce de matières employées dans les distilleries agricoles et non agricoles pour la fabrication d'eaux-de-vie, en indiquant les quantités travaillées avec ou sans macérateur, l'emploi de farine brute, de farine blutée, de riz, de jus de mélasses, etc., et le taux des prises en charge de chacune de ces matières.

B. Les recettes effectuées pour chaque catégorie.

C. Les quantités d'eaux-de-vie indigènes exportées, avec le taux de la décharge en regard des sommes restituées.

D. Les quantités d'eaux-de-vie étrangères importées temporairement dans le pays et exportées sous le régime de l'article 40 de la loi du 4 mars 1846.

E. Les quantités d'eaux-de-vie étrangères mises en consommation en indiquant le taux et la somme des droits acquittés ainsi que les pays de provenance.

F. Les quantités d'eaux-de-vie étrangères transitées par la Belgique.

RÉPONSE.

Les deux tableaux ci-après contiennent tous les renseignements qu'il est possible de donner.

Le premier concerne les eaux-de-vie indigènes.

Les observations suivantes s'y rattachent :

2^e COLONNE. — Pour l'indication des contenances imposables déclarées par les distillateurs qui font usage de macérateurs, voir la réponse à la 8^e question.

La distinction entre le travail des farines non blutées et le travail des farines blutées n'est faite que depuis que ce dernier est soumis à un droit spécial.

Quant au riz, il n'est travaillé séparément dans aucune distillerie. Voir l'exposé des motifs.

10^e COLONNE. — On ne peut donner les droits perçus *par catégories*, attendu qu'à raison du mode de perception en vigueur, on ignore dans quelle proportion les décharges accordées à l'exportation se répartissent entre ces catégories.

12^e COLONNE. — Le taux de la décharge à l'exportation ayant été modifié à partir du 1^{er} septembre 1873 et du 1^{er} septembre 1874, on a subdivisé les exportations par période de 12 mois, du 1^{er} septembre de chaque année au 31 août de l'année suivante.

Il convient toutefois de rapprocher des exportations effectuées depuis 1870, celles des dix années antérieures, alors que le taux du droit normal était de fr. 2.45 c^s et le drawback de 35 francs.

En 1861	31,354	hect. à 50°.
— 1862	15,337	—
— 1863	14,099	—
— 1864	18,289	—
— 1865	17,414	—
— 1866	15,929	—
— 1867	14,191	—
— 1868	17,263	—
— 1869	22,161	—
— 1870	49,104	—

Le second tableau est relatif aux eaux-de-vie étrangères.

DEUXIÈME QUESTION. — 1^{er} TABLEAU. —

ANNÉES.	MATIÈRES.	CONTENANCES		
		NON AGRICOLES.		
		Taux de l'accise.		Totaux.
1	2	3	4	5
1870	Céréales ou jus	fr. c.	hect.	hect.
	Mélasses et jus	2 45	2,597,582	} 4,474,758
	Céréales	3 85	411,758	
	Jus	4 55	1,259,171	
	Mélasses	5 20	162,583	
Mélasses et jus	7 80	59,744		
1871	Céréales	9 10	4,140	} 4,115,010
	Céréales	4 55	3,610,503	
	Jus	5 20	422,423	
	Mélasses	7 80	76,282	
1872	Mélasses et jus	9 10	"	} 5,040,077
	Céréales	4 55	4,247,203	
	Jus	5 20	159,797	
	Mélasses	7 80	582,707	
1873	Mélasses et jus	9 10	71,180	} 5,467,958
	Céréales	4 55	2,850,086	
	Jus	5 20	43,647	
	Mélasses	7 80	376,054	
	Mélasses et jus	9 10	"	
	Céréales : farine non blutée	4 55	1,529,650	
	Id. farine blutée	5 "	10,135	
1874	Jus	5 "	88,586	} 5,251,907
	Mélasses	7 "	370,000	
	Mélasses et jus	8 "	"	
	Céréales : farine non blutée	4 55	4,153,563	
	Id. farine blutée	5 "	18,923	
1875	Jus	5 "	62,550	} 5,349,400
	Mélasses	7 "	994,889	
	Mélasses et jus	8 "	"	
	Céréales : farine non blutée	4 55	4,436,607	
	Id. farine blutée	5 "	1,856	
1876	Jus	5 "	26,314	} 5,032,287
	Mélasses	7 "	862,558	
	Mélasses et jus	8 "	2,015	
	Céréales : farine non blutée	4 55	4,104,335	
	Id. farine blutée	5 "	7,405	
1876	Jus	5 "	12,495	} 5,032,287
	Mélasses	7 "	904,627	
	Mélasses et jus	8 "	3,427	
	Céréales : farine non blutée	4 55	4,104,335	

Eaux-de-vie indigènes.

IMPOSABLES DES DISTILLERIES					RECETTES.	EAUX-DE-VIE INDIGÈNES à 50° EXPORTÉES.	
AGRICOLÉS.			Totaux	10		Taux	Quantités.
Taux de l'accise. 6		Totaux.	GÉNÉRAUX.			de la décharge par hect. 11	
fr. c.	hect.	hect.	hect.	fr. c.	fr. c.	hect.	
2 08 ²⁵	425,112	665,140	5,159,907	14,598,105			
3 27 ²⁵	847						
3 86 ⁷⁵	259,042						
4 42	80						
6 03	68						
7 75 ³	"					(Du 1 ^{er} sept. 1870 au 31 août 1871.)	
						65	79,581
3 86 ⁷⁵	558,158	560,604	4,675,614	12,857,207			
4 42	260						
6 65	1,881						
7 75 ³	505						
						65	107,807
3 86 ⁷⁵	568,168	571,842	5,612,810	16,046,225			
4 42	500						
6 65	2,074						
7 75 ³	200						
						65	04,608
3 86 ⁷⁵	400,608	587,035	6,055,803	23,457,465			
4 42	"						
6 65	6,665						
7 75 ³	1,240						
3 86 ⁷⁵	171,465						
4 25	6,351						
4 25	240						
5 95	1,166					(Du 1 ^{er} sept. 1873 au 31 août 1874.)	
6 80	200					55	101,970
3 86 ⁷⁵	509,000	558,202	5,770,109	25,541,141			
4 25	17,724						
4 25	1,020						
5 95	10,098						
6 80	560						
						(Du 1 ^{er} sept. 1874 au 31 août 1875.)	
						50	60,912
3 86 ⁷⁵	550,544	573,185	5,922,585	25,460,247			
4 25	19,168						
4 25	1,280						
5 95	2,193						
6 80	"						
						(Du 1 ^{er} sept. 1875 au 31 août 1876.)	
						50	40,695
3 86 ⁷⁵	557,871	553,035	5,585,322	25,285,142			
4 25	14,084						
4 25	840						
5 95	"						
6 80	240						
						(Du 1 ^{er} sept. 1876 au 31 août 1877.)	
						50	62,706

DEUXIÈME QUESTION. — SECOND TABLEAU. — *Eaux-de-vie étrangères.*

Années.	EAUX-DE-VIE ÉTRANGÈRES à 50°. Régime de l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846.		EAUX-DE-VIE ÉTRANGÈRES A 80°, MISES EN CONSOMMATION.				Eaux-de-vie étrangères à 80° transitées par la Belgique.
	IMPORTÉES.	EXPORTÉES.	PROVENANCE.	QUANTITÉS.	Taux du droit par hectol.	SOMMES perçues.	
1	2	3	4	5	6	7	8
	Hectol.	Hectol.		Hectol.	Fr. c.	Francs.	Hectol.
1870	20,000	21,661	Prusse Villes Anseatiques . G ^d -Duché Luxemb. Pays-Bas Angleterre France Cuba Russie Suisse Autres pays	255,144	42 50 " " 47 50 72 50 77 50 60 " 85 " 145 " 102 "	11,054,186	52,415
1871	12,272	11,723	Russie Prusse Villes Anseatiques . Pays-Bas Angleterre France Suisse Autres pays	5,570	" " " " 72 50 77 50 " " 145 " 135 " 102 "	440,245	68,765
1872	"	202	Prusse Pays-Bas Angleterre France Cuba Russie Autres pays	9,625	Id.	758,954	115,801
1873	720	445	Prusse Hambourg Pays-Bas Angleterre France Russie Suisse Autres pays	11,279	Id.	877,148	27,068
1874	2,500	1,758	Prusse Hambourg Pays-Bas Angleterre France Suisse Russie Autres pays	11,617	" " " " 72 50 " " " " 145 " 102 "	905,876	35,075
1875	6,720	6,727	Prusse Pays-Bas Angleterre France Suisse Russie Autres pays	14,245	Id.	1,096,006	57,954
1876	2,451	1,444	Prusse Hambourg Pays-Bas Angleterre France Cuba Russie Autres pays	15,466	Id.	1,191,168	39,257

TROISIÈME QUESTION.

Le Gouvernement pourrait-il faire connaître à la section centrale les quantités d'eaux-de-vie exportées, pendant les dix dernières années, par les Pays-Bas, l'Allemagne et la France?

RÉPONSE.

Le relevé ci-après donne ces quantités pour les Pays-Bas et la France. Quant à l'Allemagne, on ne possède pas les éléments nécessaires pour satisfaire au désir exprimé par la section centrale.

Exportations des Pays-Bas et de la France.
(Hectolitres à 50°.)

ANNÉES.	PAYS-BAS.	FRANCE.
—	—	—
1867	171,241	594,660
1868.	199,003	583,626
1869.	232,830	568,566
1870.	240,853	935,936
1871.	226,918	832,073
1872.	232,040	1,180,999
1873.	251,478	1,068,263
1874.	244,353	780,028
1875.	242,606	891,534
1876.	227,573	1,008,622

QUATRIÈME QUESTION.

Quel a été le nombre des distilleries agricoles en exploitation pendant les années 1870 à 1876?

RÉPONSE.

Le nombre des distilleries agricoles en exploitation a été, savoir : de 332 en 1870, de 297 en 1871, de 283 en 1872, de 282 en 1873, de 266 en 1874, de 262 en 1875, et de 256 en 1876.

Pendant la période décennale qui s'est terminée en 1870, il avait été, en moyenne, de 311.

Lorsque les droits ont été à peu près doublés en 1870, la déduction de 13 % a été, par le fait même, portée de fr. 0.37 (13 % de fr. 2.45) à fr. 0.68 (13 % de fr. 4.53) par hectolitre de capacité imposable.

Les distillateurs non agricoles prétendirent alors que cette augmentation aurait pour conséquence de ruiner leurs établissements au profit des distil-

lateurs agricoles. Non-seulement ces appréhensions ne se sont pas réalisées, mais au contraire, ainsi que le Gouvernement l'avait supposé, le travail dans ces établissements n'a cessé de décroître, puisque de 14 à 15 % qu'il représentait de la production générale pendant les années 1861 à 1870, il est tombé aujourd'hui à 11 ou 12 %. (Voir Exposé des motifs.)

CINQUIÈME QUESTION.

Quel est en ce moment le nombre des distilleries agricoles en exploitation et où sont-elles situées ?

RÉPONSE.

Ce renseignement ne peut être donné exactement qu'à la fin de l'année. La situation n'a du reste pas changé sensiblement depuis 1876. Pendant cette année, les distilleries agricoles se répartissaient de la manière suivante entre les différentes provinces :

	NOMBRE.
Province d'Anvers.	4
— de Brabant.	48
— de la Flandre occidentale.	14
— de la Flandre orientale.	148
— de Hainaut.	6
— de Liège.	9
— de Limbourg.	23
— de Luxembourg.	3
— de Namur.	1
TOTAL.	256

SIXIÈME QUESTION.

Quelles sont les quantités exportées par chacune des distilleries non agricoles pendant les années 1870 à 1876 ?

RÉPONSE.

La formation de ce relevé nécessiterait un travail de dépouillement considérable. On pense d'ailleurs que pour l'examen de la question au point de vue où la section centrale désire se placer, il lui suffira de savoir que l'exportation continue de se faire, en général, par quelques grands distillateurs dont les établissements sont situés, savoir :

6 dans la province d'Anvers,
4 dans le Brabant,
et 2 dans le Hainaut

Du reste, le document n° 20 de la session 1872-1873 contient, à la page 14, un relevé des quantités d'eaux-de-vie exportées par chaque distillateur du pays pendant les années 1869 à 1872. On a lieu de croire que, dans l'ensemble, la situation n'a pas sensiblement changé.

SEPTIÈME QUESTION.

Comment explique-t-on que, comme l'affirme l'Exposé des Motifs, depuis 1877, le rendement des grands distillateurs ait subitement augmenté?

RÉPONSE.

Le rendement des grandes distilleries s'est surtout élevé depuis 1870, sous l'influence de l'augmentation considérable des droits décrétée à cette époque. Le bénéfice réalisé sur les excédants de rendement augmentant proportionnellement au taux des droits, les distillateurs n'ont pas cessé, depuis cette époque, de chercher à travailler avec des charges de farine de plus en plus fortes (voir au surplus la réponse à la 19^e question).

HUITIÈME QUESTION.

Quelles sont les distilleries qui emploient des macérateurs et celles qui n'en emploient pas?

Quel est le chiffre des recettes effectuées pour chacune de ces deux catégories?

RÉPONSE.

L'Administration ne possède pas de données complètes sur ce point. Mais on peut, à très-peu de chose près, évaluer comme il suit, l'importance relative de chaque mode de distillation.

		NOMBRE.	CONTENANCES imposables déclarées en 1876.
Distilleries avec macérateurs	non agricoles	82	4,050,000 *
	agricoles	17	70,000 *
	TOTAL	99	4,120,000 *
Distilleries sans macérateurs	non agricoles	15	70,000 *
	agricoles	259	480,000 *
	TOTAL	264	550,000 *
TOTAL GÉNÉRAL		553	4,670,000 *

Quant à la recette par catégorie, voir la réponse à la 2^me question.

NEUVIÈME QUESTION.

Depuis quand les macérateurs sont-ils en usage dans les grandes distilleries ?

RÉPONSE.

C'est en janvier 1852 que l'emploi des macérateurs a été réglementé pour la première fois.

DIXIÈME QUESTION.

Qu'entend-on par grandes distilleries ?
Les petites distilleries n'emploient-elles pas de macérateurs ?

RÉPONSE.

On admet généralement que les distilleries agricoles où l'on ne peut travailler plus de 20 hectolitres de matière par jour, sont de petites distilleries.

Sur 353 distilleries, 256 sont agricoles (voir la réponse à la 8^e question).

Pour les 97 autres, il n'y a pas de classification légale et aucune limite déterminée. C'est une question qui peut être diversement appréciée en fait.

En ce qui concerne l'emploi des macérateurs dans les petites distilleries, voir aussi la réponse à la 8^e question. D'après le projet de loi, toutes les distilleries, grandes, moyennes ou petites, y compris les agricoles, seront soumises à la surtaxe, si l'on y fait usage de macérateurs.

ONZIÈME QUESTION.

Quelles sont les distilleries qui travaillent la farine blutée, le riz, la mélasse ou toute autre matière que la farine brute ?

RÉPONSE.

Voir la réponse à la 2^e question

DOUZIÈME QUESTION.

Quel est l'excédant de rendement constaté par l'Administration dans les usines travaillant le riz ?

RÉPONSE.

Dans les usines où le riz est employé dans une certaine proportion, le chiffre du rendement constaté dépasse notablement celui qui sert de base au droit de 5 francs.

TREIZIÈME QUESTION.

Quel est l'excédant de rendement attribué par le Gouvernement à l'emploi des macérateurs?

Depuis quand a-t-on fait la découverte de cet excédant, et sur quoi se base l'appréciation du Gouvernement?

RÉPONSE.

Les excédants obtenus par l'emploi des macérateurs ne sont pas une découverte récente. Depuis longtemps, le Gouvernement savait que ces appareils procuraient des excédants, et sa conviction à cet égard se trouvait renforcée par le refus de grands distillateurs de laisser constater le rendement dans leur usine. Mais c'est depuis 1873 seulement que les pouvoirs donnés au Gouvernement lui ont permis de faire constater officiellement le chiffre de ces excédants, ainsi qu'on l'a rappelé dans la note annexée aux amendements du Budget des Voies et Moyens. Ce chiffre a servi de base aux appréciations du Gouvernement.

QUATORZIÈME QUESTION.

Le Gouvernement pourrait-il, du consentement des industriels, fournir à la section centrale un tableau des rendements constatés dans les différentes usines à la suite des expériences faites par les agents de l'Administration?

N'a-t-on pas constaté des rendements inférieurs au rendement légal? Ces expériences se font-elles sur le rendement industriel poursuivi pendant un certain temps sur une série de cuves, ou bien est-ce un travail de laboratoire sur une ou plusieurs cuves, qui sert de base aux appréciations du Gouvernement?

RÉPONSE.

Une demande analogue a été faite au Gouvernement en 1872 par la section centrale chargée de l'examen du projet de loi portant réduction de la décharge. On ne peut que se référer à la réponse suivante faite à cette époque :

« Les documents officiels que possède l'Administration établissent que les rendements servant de base au projet de loi peuvent facilement être obtenus industriellement.

» La communication de ces documents présenterait divers inconvénients.

Pour n'en citer qu'un, elle livrerait à la publicité des renseignements détaillés sur le mode de travail des distillateurs chez lesquels les employés ont opéré, ce qui serait contraire aux intérêts de ces industriels et aux devoirs de l'Administration. »

On ajoutera que les expériences se font à toute époque de l'année, non pas sur des séries de cuves, mais sur une cuve prise au hasard dans toutes les distilleries, sans que les opérations des employés aient, au su de l'Administration, donné lieu à des réclamations de la part des intéressés.

Quant aux rendements inférieurs au rendement légal, il en a certes été constaté dans quelques rares usines et il en a été tenu compte pour calculer le rendement moyen.

QUINZIÈME QUESTION.

Pour se rendre compte de la part que peuvent avoir dans la diminution des recettes certaines causes générales, telles que la crise commerciale et industrielle, la diminution des salaires, le Gouvernement s'est-il enquis des diminutions de recette constatées chez les peuples voisins, où les distilleries sont soumises à l'exercice et où par conséquent la consommation exacte est connue; quel est le résultat de ses informations?

RÉPONSE.

En France, les recettes sur toutes les boissons imposées sont cumulées. On n'a donc pu établir de comparaison quant aux recettes constatées sur les boissons distillées.

Dans les Pays-Bas, la recette pendant les six premiers mois des années 1875, 1876 et 1877, a été respectivement de 8,448,817, 9,123,891 et 11,251,685 florins. On s'empresse toutefois de faire remarquer que ce dernier produit est en partie le résultat de l'accélération que les distillateurs ont imprimée à leurs travaux en vue d'échapper à l'augmentation du taux de l'accise porté de 55 à 57 florins à partir du 1^{er} juillet 1877.

SEIZIÈME QUESTION.

Quel a été l'effet de la loi de 1873 sur les distilleries agricoles?

Quel en était le nombre avant la mise en vigueur de cette loi?

Quel en est le nombre aujourd'hui?

La statistique décennale fournie par l'exposé des motifs ne donne pas une base d'appréciation des effets de la loi de 1873.

RÉPONSE.

La réponse donnée à la quatrième question établit qu'après comme avant 1873, le nombre de distilleries agricoles n'a pas cessé de diminuer.

DIX-SEPTIÈME QUESTION.

Les grandes distilleries rendent-elles moins de services à l'agriculture que les distilleries dites agricoles?

RÉPONSE.

Les unes comme les autres rendent des services à l'agriculture, mais chaque fois que la déduction d'impôt dont jouissent les distilleries agricoles a été mise en question, l'examen des faits est venu démontrer qu'elle suffisait à peine pour maintenir un certain nombre de ces petits établissements.

DIX-HUITIÈME QUESTION.

La distillation des mélasses a-t-elle augmenté depuis la mise en vigueur de la loi de 1873?

A cette époque, le Gouvernement proposait lui-même la réduction de fr. 7 80 c^s à 7 francs du droit sur la distillation des mélasses; quels sont les faits nouveaux qui se sont produits et ont motivé un changement aussi complet d'appréciation de la part du Gouvernement?

RÉPONSE.

Le tableau demandé par la 2^e question donne les contenances imposables avec emploi de mélasses de 1870 à 1876. Ces quantités rapprochées des contenances imposables déclarées pendant la période décennale qui a précédé, font ressortir une augmentation considérable : de 1861 à 1870, la moyenne annuelle était de 511,000 hectolitres. Elle atteint aujourd'hui de 8 à 900,000 hectolitres.

Le changement proposé dans le taux du droit se justifie par l'accroissement du rendement. D'après les expériences de 1876, le rendement des mélasses dépasse celui qui sert de base au nouveau droit de 8 francs.

Il importe cependant de remarquer que l'augmentation n'est pas aussi forte qu'elle le paraît. Une courte explication suffira pour le démontrer.

Le droit sur la fabrication de l'alcool de mélasse doit évidemment être en rapport avec le taux de l'accise sur la distillation des grains effectuée dans les distilleries pourvues de macérateurs, qui seules font concurrence aux distilleries à mélasses. Or, le rapport actuel entre les droits sur la distillation des grains avec emploi des macérateurs et sur la distillation des mélasses n'est pas sensiblement modifié, puisque le nouveau droit de 8 francs ne dépasse que de 50 centimes celui qui résulterait du maintien de la proportion actuelle (4.55 : 7 :: 5 : 7.70); cette légère augmentation se justifie d'ailleurs, indépendamment de l'accroissement du rendement, par la faculté laissée désormais aux distillateurs de mélasses d'employer en mélange des jus de betterave sans payer la surtaxe de 1 franc qui existe aujourd'hui sur ce mode de travail.

DIX-NEUVIÈME QUESTION.

Si le Gouvernement veut obtenir un plus grand produit de l'accise sur la fabrication des eaux-de-vie, pourquoi ne recourt-il pas à une augmentation générale du droit sur les bases de la loi du 15 août 1873 en majorant dans la même proportion le drawback ?

De cette manière le Gouvernement n'atteindrait-il pas son but sans léser les intérêts si multiples des diverses branches d'une industrie que l'on a cherché à concilier en 1873 et sans jeter la perturbation dans les affaires commerciales ?

Ne doit-on pas ne pas perdre de vue que le mode de perception adopté en Belgique et que le Gouvernement a déclaré, à plusieurs reprises, ne pouvoir modifier, met l'industrie de la distillation dans des conditions très-désavantageuses vis-à-vis de l'industrie concurrente en Hollande et en France où, à la différence de ce qui a lieu en Belgique, l'on peut retirer de la matière première tout l'alcool qu'elle contient et fabriquer la levûre, réduisant ainsi le prix de revient de la matière fabriquée.

RÉPONSE.

Dans un système de perception de l'accise reposant sur une présomption légale de rendement moyen, il existe toujours une prime en faveur des industriels qui travaillent dans les meilleures conditions. Il s'ensuit que toute augmentation générale des droits, avec augmentation proportionnelle du drawback, donne lieu à un accroissement de la prime dans le même rapport.

Les grandes distilleries, les seules qui se livrent au commerce d'exportation, étant en général les mieux outillées et pouvant travailler dans les meilleures conditions économiques, profiteraient donc de cette mesure aux dépens du Trésor et des autres distilleries. Dès lors cette mesure irait à l'encontre du double but poursuivi par le Gouvernement d'assurer la perception intégrale et l'équitable répartition de l'accise.

Si en 1870 une augmentation générale des droits et des drawbacks a été proposée par le Gouvernement, c'est qu'à cette époque il n'était pas à même de déterminer le chiffre exact du rendement des différentes matières employées. Il émettait toutefois des doutes sur la question de savoir si le drawback augmenté comme les droits ne renfermait pas une prime. « Si l'on venait, disait le Ministre dans la séance du 30 avril 1870, à constater, sur l'ensemble des productions, des excédants de rendement qui devinssent un peu notables, ils se manifesteraient par une exportation beaucoup plus considérable, et le Trésor serait très-intéressé à ce que des dispositions nouvelles fussent soumises à la Chambre pour empêcher son revenu d'être détourné de sa destination » (1).

Cette supposition s'étant réalisée, le Gouvernement provoqua la réduction

(1) *Annales parlementaires*, 1869-1870, p. 813.

de la décharge par la loi de 1873 qui était, sous ce rapport, le complément de la loi de 1870.

La mesure proposée aujourd'hui ne constitue nullement un accroissement d'impôt. C'est la régularisation d'une situation de fait, dans l'ordre des idées qui ont dicté les mesures précédentes.

VINGTIÈME QUESTION.

Quelle influence peut exercer toute diminution du taux du drawback sur les négociations prochaines au sujet des traités de commerce?

RÉPONSE.

Si la réduction se faisait isolément sans être accompagnée d'une diminution des droits, les industries d'autres pays auraient mauvaise grâce de s'en plaindre puisqu'elle serait à leur profit.

Dans sa séance du 5 décembre 1877 la section centrale pose de nouveau plusieurs questions à M. le Ministre des Finances ; l'énoncé de ces questions suit avec les réponses qui y ont été faites.

VINGT ET UNIÈME QUESTION.

Le Gouvernement, en constatant le rendement obtenu, a-t-il tenu compte de la perte résultant de la rectification à haut degré du produit de la distillation des mélasses? A-t-il tenu compte des substances dites « mauvais goût » résultant de la rectification à haut degré? Dans quelle proportion a-t-il tenu compte de cette double perte?

RÉPONSE.

Comme pour la distillation des autres matières, le Gouvernement a tenu compte, pour la distillation des mélasses, des pertes résultant des rectifications.

Le rendement qui sert de base au nouveau droit sur les mélasses est encore inférieur en moyenne à la réalité, même en portant à 4 ou 5 p. % les déductions à opérer pour les rectifications et pour les mauvais goûts.

VINGT-DEUXIÈME QUESTION.

Quels motifs ont déterminé le Gouvernement à augmenter les prévisions pour 1878 de 450,000 francs, alors que tout indiquait que, par suite de la crise commerciale, la consommation diminuait, alors que déjà le rendement

de l'impôt en 1876 donnait un déficit de 200,000 francs sur celui de 1875, et devait faire prévoir une décroissance constante des recettes en 1877 et en 1878, si la crise persistait et même s'aggravait ?

RÉPONSE.

Parce qu'au mois de février 1877, lorsque le Gouvernement a formulé le projet de Budget des Voies et Moyens de 1878, il se trouvait en présence d'une recette de plus de 25,000,000 francs, réalisée pendant deux années consécutives (1875 et 1876). Du reste, les notes préliminaires des Budgets de 1877 et de 1878 expliquent le mode suivi pour établir les évaluations.

VINGT-TROISIÈME QUESTION.

N'y a-t-il pas moyen d'indiquer, par commune, la situation des distilleries agricoles ?

RÉPONSE.

Ces distilleries sont établies dans les communes indiquées ci-après (1) :

S'Gravenwezel, Lierre, Blaesveld, Leest, Wilsele, Hérent, Grand-Bigard, Dilbeek, Esschene, 2; Goyck, Merchtem, Opwyck, Lombeek-Ste-Catherine, Diest, Dormael, Hérinnes, Beersel, Rhode-Ste-Genèse, 2; Louvain, 2; Erps, Héverlé, Hévillers, Jette-St-Pierre, Boutersem, 2; Opveld, Hougaerde, 9; Tirlemont, Vissenaeken, Campenhout, Perck, Sempst, Grimberghen, Vilvorde, Beyghem, Wavre, 2; Overryssche, 3; Ohain, Oedelem, Handzaeme, Cuerne, Harlebeke, Sweveghem, Ingoyghem, Kerckhove, Waereghem, 2; Aelbeke, Oostroosebeke, Thielt, Caneghem, Ruysselede, Nieuwerkerken, Haeltert, Oordegem, 2; Vlierzele, Wichelen (hameau), Herdersém, Meldert, Wieze, 3; Moorsel, Baevegem, Massemen, 4; Wetteren, Audenarde, Eenaeme, Eyne, Berchem, 2; Ruyen, Peteghem, Worteghem, 2; Etichove, Nukerke, 2; Renaix, 2; Aeltre, 4; Knesselaere, Lootenhulle, Astene, Bachte-Maria-Lerne, Lerne-St-Martin, 2; Meygem, 2; Deynze, Gotthem, Grammene, 2; Vynckt, Zulte, Lovendegem, 2; Meerendré, 2; Nevele, Caprycke, Waerschoot, Maldegem, 2; Adegem, Afsné, Swynaerde, Tronchiennes, Idegem, Meerbeke, Denderwindeke, 2; Essche-St-Liévin, Lierde-St-Martin, Ninove, Diekelvenne, 4; Eecke, 2; Gavre, Lapinte, 3; Melsen, Semmersaeke, 2; Vurste, Asper, 2; Cruyshautem, 2; Huysse, 4; Nazareth, Syngem, 2; Meirelbeke, 4; Melle, 2; Baelegem, Bottelaere, 2; Landscauter, Oosterzeele, 2; Scheldewindeke, Kemseke, Ertvelde, Sleidinge, Mont-St-Amand, Oostaeker,

(1) Lorsqu'il y a plusieurs distilleries agricoles dans une même commune, le nombre en est indiqué par le chiffre placé à la suite du nom de la commune.

Destelbergem, Wachtebeke, Zwyndrecht, Herzeele, 5; Hautem-St-Liévin, Burst, 5; Hillegem, 5, Oombergen, Roosebeke, Hoorbeke-St-Corneille, Segelsem, Sottegem, 2; Erwetegem, Grootenberge, Strypen. Velsieque, Boucle-St-Denis, Calcken, Berlaere, Overmeire, Audegem, Denderbelle, 2; Lebbeke, Hamme, Zele, Biévene, Nouvelles, Pommerœul, Hoves, Neufvilles, Estaimpuis, Henri-Chapelle, Trognée, Houtain-l'Évêque, Amay, Wanze, Huy, 3; Tihange, Hasselt, 7; Diepenbeck, Donck, Haelen, Herck-la-Ville, Lanaeken, 3; Vroenhoven, 2; Ophoven, 2; Rothem, Gelinden, Zepperen, 2; Cortessem, Hollange, Thiaumont, Rollé (Longchamps), Bovesse.

VINGT-QUATRIÈME QUESTION.

La section centrale fait observer que la quatorzième question portant : « Le Gouvernement pourrait-il, *du consentement des industriels*, fournir à » la section centrale un tableau des rendements constatés..... » n'est pas la même que celle précédemment transmise à M. le Ministre des Finances, puisqu'ici on suppose et on met pour condition « le consentement des industriels, » et dès lors les inconvénients que redoute M. le Ministre ne peuvent pas se produire. Au reste la section centrale ne voit pas qu'il y aurait aucun inconvénient, même à défaut de ce consentement, à ce que les chiffres du rendement obtenu par chaque mode de travail lui soient communiqués, sans indication de provenance.

RÉPONSE.

Ainsi qu'on l'a dit en répondant à la quatorzième question, la communication des rendements obtenus et constatés dans chaque distillerie présente d'autres inconvénients que ceux qui ont été cités. Le Gouvernement considère comme absolument contraire aux intérêts qu'il a la mission de sauvegarder de faire cette communication.

Quant à l'indication des rendements par espèce de matières, sans mention de provenance, le Gouvernement ne peut que répéter que ces rendements dépassent ceux qui correspondent aux nouveaux taux de droits.

VINGT-CINQUIÈME QUESTION.

Les distillateurs ont-ils été à même de contrôler les opérations des employés dont parle M. le Ministre dans sa réponse à la quatorzième question, ou, en cas de négative, les résultats de ses opérations ont-ils été communiqués aux intéressés de façon à leur permettre de formuler leurs réclamations.

RÉPONSE.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 16 août 1873 (*Moniteur* n° 254), les expériences ont lieu avec le concours du distillateur, qui est

tenu d'accorder toutes les facilités nécessaires et de fournir les ouvriers chargés d'effectuer le travail sous le contrôle des employés.

Les intéressés ne pourraient donc prétendre qu'ils sont restés étrangers aux opérations des employés, opérations que l'administration est en droit de considérer comme étant parfaitement régulières, puisqu'aucune réclamation ne s'est produite sur plusieurs centaines d'expériences effectuées chaque année.

La section centrale a pris connaissance d'une pétition adressée à la Chambre sous la date du 30 novembre 1877 par les membres de l'association des distillateurs. Cette pétition demeurera déposée sur le bureau.

Dans sa séance du 6 décembre 1877 elle a pris aussi communication d'une pétition des distillateurs de Lanacken sous la date du 3 décembre 1877, également déposée sur le bureau, ainsi que des réponses du Gouvernement aux questions posées dans sa séance du 5 décembre 1877.

Elle entend ensuite M. le Ministre des Finances dans ses explications verbales.

La section centrale, ne se considérant pas comme suffisamment éclairée par les réponses du Gouvernement aux questions qu'elle lui a adressées au sujet des amendements relatifs aux modifications apportées aux lois sur les distilleries, décide qu'il y a lieu d'ajourner l'examen de ces amendements.

Cette décision a été prise par 4 voix contre 2 et une abstention.

L'ensemble du Budget a été ensuite adopté par 3 voix contre 4 abstentions.

Le Rapporteur,
S. DE SMET.

Le Président,
P. TACK.
